



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0086

Service :
Direction Générale des Services

**PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE EN MATIÈRE
D'ÉTAT CIVIL ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
DIRECTION SERVICES À LA POPULATION**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017-art.53 ;

Vu le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2026.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état-civil à des fonctionnaires titulaires de la commune, délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Sébastien BELMONTE, fonctionnaire titulaire, est délégué sous mon contrôle et ma responsabilité dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil (sauf celles relatives à la célébration du mariage, et la lecture des articles du code civil précisés par l'article 75).

A ce titre il est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de la déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, de procéder à la transcription, à la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de recevoir, d'instruire, modifier ou dissoudre les PACS, de rectifier les erreurs matérielles, d'instruire les changements de prénoms ou de nom, de compléter les livrets de famille de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de procéder aux auditions préalables aux mariages, toutes opérations relatives aux échanges dématérialisés (COMEDec).

ARTICLE 2

Monsieur Sébastien BELMONTE, a délégation de signature sous mon contrôle et ma responsabilité pour tous les actes relatifs à l'Etat Civil et délivrer les copies et extraits des actes d'Etat Civil.

Monsieur Sébastien BELMONTE peut également signer les certificats de vie, signer les certificats conformes des copies à l'original et légaliser les signatures.

ARTICLE 3

La signature par Sébastien BELMONTE des pièces et actes relevant de la délégation définie aux articles précédents du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site de la ville de Carcassonne et qui sera adressé à l'intéressé, à Monsieur le préfet de l'Aude et au procureur de la République.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 30 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260330-30682-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2026
Publication : 31/03/2026



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.